

## ARRÊTÉ

du

**Conseil fédéral en la cause de Balthasar *Inderbitzin*,  
à Brunnen.**

(Du 22 Février 1867.)

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en la cause de Balthasar Inderbitzin, dit Bitzener, à Brunnen, Canton de Schwyz, pour séquestre;  
ouï le rapport du Département de justice et police, et vu les actes d'où il résulte :

1. Par mémoire au Conseil fédéral du 13 Octobre 1866, M. l'avocat Dr Gyr, à Schwyz, agissant au nom de Balthasar Bitzener, a réclamé contre l'exploit de l'huissier d'Unter-Aegeri, Canton de Zoug, du 2 Octobre, le sommant de dégager, dans les 10 jours, les effets (voiture et accessoires) laissés en nantissement chez François Heinrich, au Bühl, commune d'Unter-Aegeri, faute de quoi ils seraient vendus aux enchères. Cette voiture a été retenue de force par Heinrich, lorsque le fils du recourant est venu chercher du foin. Il est inexact de dire que la voiture a été donnée en gage. La vente aux enchères annoncée est contraire à l'art. 50 de la constitution fédérale.

2. M. l'avocat Dr Gyr a transmis, conjointement avec un second mémoire du 24 Octobre 1866, les procès-verbaux de la préfecture du district de Schwyz, sur les auditions de Balthasar Inderbitzin (Bitzener) fils, et du journalier Antoine Steiner, à Brunnen; il en résulte que Bitzener était déjà venu quelquefois charger du foin chez François Heinrich, qu'il l'avait payé chaque fois et se trouvait même en avance de 3 fr.; que le fils Bitzener n'ayant point apporté d'argent pour le dernier chargement, Heinrich avait demandé une caution; comme il n'a pu en être trouvée, Heinrich

a retenu la voiture en question pour le prix du foin que le fils Bitzener a emmené sur une autre voiture.

3. Le Gouvernement du Canton de Zoug a, par missive du 10 Janvier 1867, transmis la réponse de M. l'avocat Schwerzmann, à Zoug, agissant au nom du défendeur au recours, du 8 Janvier 1867, dans laquelle il déclare que l'exposé du recourant est contraire à la vérité. Il est vrai que Bitzener se trouvait en avance de 3 fr., mais le contrat stipulait que le foin serait payé comptant à chaque chargement. Or, le fils Bitzener n'ayant rien apporté, on chercha une caution. Comme il n'en put être trouvé, le fils Bitzener offrit lui-même de laisser en gage une voiture avec accessoires, si on voulait le laisser emmener le foin sur l'autre voiture. Ainsi fut fait, mais aucun paiement n'a été effectué. Quant à un acte d'arbitraire, il n'en est pas question. L'art. 50 de la constitution fédérale ne trouve pas son application dans l'espèce, parce qu'il n'a pas été pratiqué de saisie. Si Bitzener conteste le droit de gage revendiqué ou veut être mis en possession des objets en question, il doit nantir les tribunaux civils de Zoug; il y a dès lors lieu d'écartier sa plainte.

*Considérant :*

- 1) La question litigieuse est de savoir si le débiteur a donné des gages à un créancier domicilié dans un autre Canton, ou si ce dernier a retenu de sa propre autorité la voiture, afin d'éluider la prescription de l'art. 50 de la constitution fédérale et de pouvoir disposer du prétendu gage à teneur des lois de son Canton;
- 2) Toutefois, ce n'est pas au Conseil fédéral, mais aux autorités compétentes, qu'il appartient d'examiner si le gage a été donné légalement ou non,

*arrête :*

1. Il n'y a pas lieu pour le Conseil fédéral à entrer en matière sur la proposition de Balthasar Bitzener.

2. Cette décision sera communiquée au Gouvernement du Canton de Zoug, pour l'information du défendeur au recours, François Heinrich, ainsi qu'au recourant, Balthasar Bitzener.

Ainsi fait à Berne, le 22 Février 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*

C. FORNEROD.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

---

**ARRÊTÉ du Conseil fédéral en la cause de Balthasar Inderbitzin, à Brunnen. (Du 22  
Février 1867.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.05.1867
Date	
Data	
Seite	4-5
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 522

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.